

RAPPORT

2024

ENQUETE PUBLIQUE

du 22/01 au 23/02/2024

Demande d'Autorisation Environnementale



Par : SAS EVIOSYS – 19 bd du Maréchal Juin – 44000 NANTES

Pour : Augmentation de la production d'éléments de boîtes métalliques

Décision n° E23000207/44 du 20 novembre 2023
Par le Tribunal Administratif de Nantes

Arrêté préfectoral d'enquête publique
n°2023/ICPE/418 du 27 décembre 2023

La Commissaire enquêtrice
Catherine ETIEN

La commissaire enquêtrice rend compte, dans le présent rapport, de la mission qui lui a été confiée et qu'elle a accomplie, conformément aux textes en vigueur et en exécution de l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 27 décembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

La Préfecture est l'autorité organisatrice de l'enquête publique et la société EVIOSYS est le porteur du projet.

En 2^{ème} partie de ce document, dans une présentation séparée figurant après ce rapport, qui en constitue la 1^{ère} partie, la commissaire enquêtrice a rédigé ses conclusions motivées et formulé son avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EVIOSYS.

Table des matières

1 ^{ère} PARTIE : RAPPORT	5
1 Cadre général et juridique dans lequel s’inscrit l’enquête publique pour ce projet.....	5
2 Dossier soumis à l’enquête	10
3 Présentation du projet	11
4 Les principaux impacts du projet	13
4.1 Le projet et l’eau	13
4.2 Le projet et l’air	15
4.2.1 Rejets atmosphériques liés au projet.....	15
4.2.2 Nuisances olfactives liées au projet	17
4.2.3 Installations frigorifiques	18
4.2.4 Trafic routier	19
4.3 Le projet et le bruit	19
4.4 Le projet et le climat	22
4.5 Meilleures Techniques Disponibles (MTD).....	23
4.6 Mesures « Eviter, Réduire, Compenser »	26
4.7 Analyse de l’arrêté du 24/09/2020 relatif aux liquides inflammables sur récipients mobiles.....	28
5 Organisation de l’enquête publique	29
5.1 Préambule.....	29
5.2 Désignation de la commissaire enquêtrice	29
5.3 Arrêté d’ouverture d’enquête	29
5.4 Réunions préalables – Visite des lieux – Mesures de publicité.....	29
6 Déroulement de l’enquête publique	30
6.1 Durée de l’enquête et moyens de consultation du public	30
6.2 Permanences réalisées.....	30
6.3 Clôture de l’enquête.....	33
6.4 RDV du 28/02/2024 à la Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques Environnementaux (COPRE) de Nantes Métropole.....	33
6.5 RDV téléphonique du 28/02/2024 avec l’ARS	34
7 Synthèse des avis et observations portés sur le projet.....	35
7.1 Note du SDIS44 adressée à la Préfecture de la Loire-Atlantique	35
7.2 Avis de l’ARS adressé à la Préfecture de la Loire-Atlantique	35
7.3 Rapport de l’Inspection des Installations Classées	36
7.4 Avis délibéré de la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe)	38
7.5 Note de réponses d’EVIOSYS à l’avis de la MRAe.....	38
7.6 Analyse des observations des PPA et du public	40

1 Cadre général et juridique dans lequel s'inscrit l'enquête publique pour ce projet

La société SAS EVIOSYS (anciennement CROWN EMBALLAGE FRANCE) a déposé, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique, une demande d'autorisation environnementale en vue d'augmenter la capacité de production de son site, situé 19 boulevard du Maréchal Juin à Nantes.

Le site se trouve au sein de la zone UEi du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), adopté par le conseil métropolitain du 5 avril 2019. La zone UEi est exclusivement dédiée aux activités industrielles, logistiques et de commerces de gros susceptibles de générer des risques ou des nuisances.

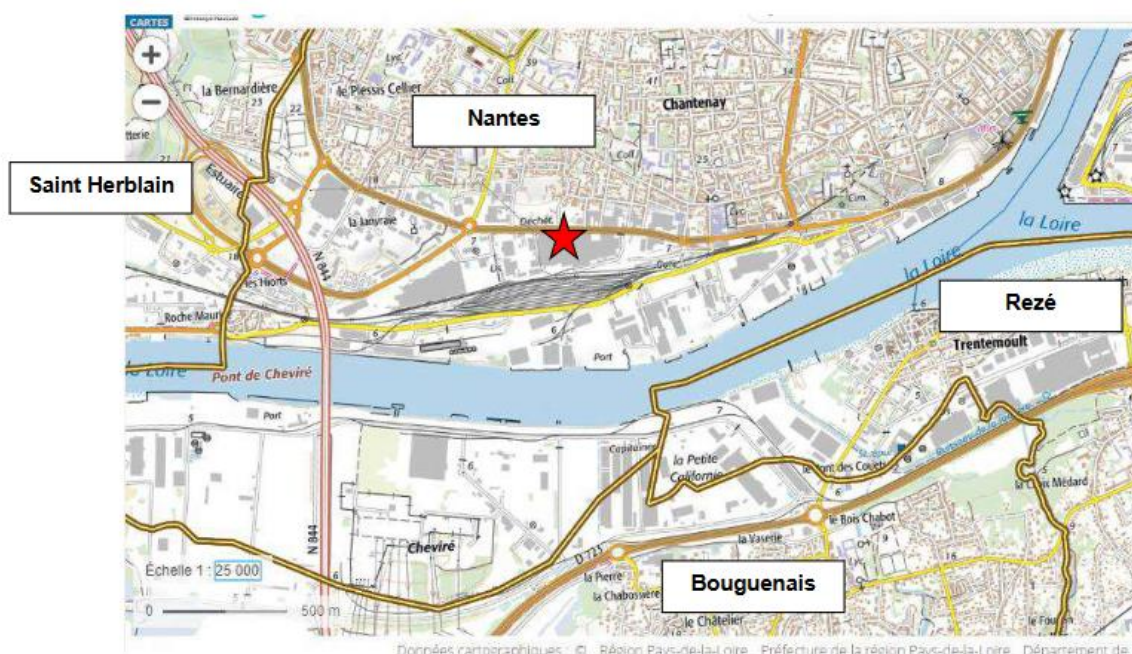


Figure 1 - Plan de situation du site EVIOSYS

Toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Elle est dès lors soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux visant à réduire les dangers ou inconvénients pouvant survenir pour :

- Le voisinage,
- La santé, la sécurité et la salubrité publique,
- L'agriculture,
- La protection de la nature, l'environnement et les paysages,
- La conservation des sites et des monuments.

Ces réglementations confèrent à l'Etat des pouvoirs :

- D'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation,
- De réglementation (respect de certaines dispositions techniques),
- De contrôle,
- De sanction.

L'application de cette réglementation relève de l'Inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sous l'autorité des préfets.

Les installations visées par la législation sur les ICPE sont énumérées dans une nomenclature (annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement), qui les soumet à un régime de classement adapté à l'importance des risques et des inconvénients qu'elles peuvent engendrer. Cette nomenclature s'organise en rubriques qui caractérisent soit l'activité exercée, soit les substances stockées, utilisées ou produites.

Chaque rubrique est identifiée par un numéro à quatre chiffres et propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels déterminant le régime de classement.

Ces seuils chiffrés identifient si l'activité de l'ICPE est soumise au régime de Déclaration, d'Enregistrement ou à Autorisation. En fonction de l'activité ou des substances utilisées, une ICPE peut relever d'une ou plusieurs rubriques.

L'activité de la société EVIOSYS relève ainsi en particulier de la rubrique 3670, relative à l'activité de traitement de surface à l'aide de solvants organiques.

La société EVIOSYS dispose déjà d'un arrêté préfectoral l'autorisant pour cette rubrique 3670, avec un seuil à hauteur de 1272 tonnes par an.

Dans une démarche d'anticipation la société EVIOSYS souhaite obtenir une autorisation de produire entraînant un dépassement de la consommation annuelle de solvants organiques, **limitée actuellement à 1272 tonnes par an, par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014.**

Elle se doit alors de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

L'objet de la présente enquête publique est de répondre à la 2^{ème} phase obligatoire que doit comprendre l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L.181.9 du Code de l'Environnement) :

- 1^{ère} phase : Une phase d'examen,
2^{ème} phase : Une phase de consultation du public,
 3^{ème} phase : Une phase de décision.

L'activité du site consiste à fabriquer des fonds et couvercles de boîtes de conserves en acier. Les différentes opérations réalisées pour cette activité sont les suivantes :

- Réception et stockage des matières premières,
- Cisailage,
- Vernissage,
- Travail mécanique des métaux (emboutissage, ...),
- Pose de joint,
- Stockage des produits finis,
- Expédition.

Les activités et installations de la société EVIOSYS, déclarées, enregistrées ou autorisées sont rappelées dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITES INSTALLATIONS	SITUATION FUTURE	REGIME
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.	Consommation de 1566 t/an de solvants organiques	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	Stockages internes et externes de vernis, joint, diluant, huiles ... classés inflammables de catégorie 2 ou 3 Q = 175 t	E
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Stockage de plus de 500 t de matières combustibles dans un volume de bâtiments d'environ 300 000 m ³	E
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	Une installation de distribution de GPL	DC

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITES INSTALLATIONS	SITUATION FUTURE	REGIME
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	Utilisation de 140 t/an d'Econet CR44 pour la machine à laver et pour le nettoyage des équipements (vernisseuses, tuyauteries vernissage)	D
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	Revêtement de métaux. Cf. rubrique 3670 ci-dessus.	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à 'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant > à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW.	Puissance installée de 982 kW	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	1 machine à ultrasons : 300 l 3 machines à laver avec soude : 2100 l au global Soit 2400 l	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Une installation de combustion (chaufferie) de 2,511 MW constituée de deux chaudières (1,395 MW et 1,116 MW)	DC

NC : Non classé, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique)

A : Autorisation, E : Enregistrement

Les installations classées, soumises à autorisation au titre de la rubrique 3670-2, et susvisées font l'objet de la présente demande d'autorisation unique.

Du fait de ce classement, le site relève également de la directive européenne IED relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive).

Le classement IED impose une évaluation quantitative des risques, associée à une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM).

Le classement IED implique également le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Concernant le secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques, les MTD applicables à la société EVIOSYS sont les MTD STS, définies par l'arrêté du 3 février 2022.

La rubrique 3670 comporte des Conclusions sur les MTD depuis décembre 2020.

Le document utilisé pour analyser les MTD du site EVIOSYS est donc le document « BAT Conclusions 12/2020 », relatif au Traitement de Surface utilisant des Solvants : STS.

Le site n'est pas concerné par un classement au titre de la nomenclature IOTA qui concerne les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements, ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ce projet est soumis à une évaluation environnementale selon les termes de l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.

Cette évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° la population et la santé humaine
- 2° la biodiversité
- 3° les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat
- 4° les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage
- 5° l'interaction avec l'ensemble de facteurs mentionnés aux points 1° à 4°.

2 Dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête est constitué de deux classeurs :

- classeur 1/2 comprenant les Pièces P0 à P4,
- classeur 2/2 comprenant les Pièces P7 à P77.

Contenu du classeur 1/2 :

- Pièce jointe n°0 : Annexe de présentation du dossier,
- Pièce jointe n°1 : Plan de situation du projet
- Pièce jointe n°2 : Divers plans sur plusieurs thèmes,
- Pièce jointe n°3 : Justificatif de la maîtrise foncière du terrain,
- Pièce jointe n°4 : Etude d'impact.

Contenu du classeur 2/2 :

- Pièce jointe n°7 : Note de présentation non technique du projet,
- Pièce jointe n°46 : Description des procédés de fabrication, matières utilisés, produits fabriqués,
- Pièce jointe n°47 : Capacités techniques et financières,
- Pièce jointe n°48 : Plan d'ensemble au 1/200^{ème},
- Pièce jointe n°49 : Etude des dangers,
- Pièces jointes n°57, 58 et 59 : Description des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au site,
- Pièce jointe n°60 : Montant des garanties financières,
- Pièce jointe n°77 : Justificatif de conformité des rubriques en enregistrement

Ces deux classeurs sont accompagnés de la copie de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 et de deux chemises comprenant, l'une les téléversements effectués, l'autre les avis obligatoires :

- Note du SDIS44, du 09/01/2022,
- Courrier de l'ARS, du 07/11/2023,
- Avis délibéré de la MRAe, du 13/11/2023,
- Rapport de l'inspection des installations classées, du 17/11/2023,
- Note de réponses à l'avis de la MRAe, du 13/01/2024.

L'exploitant profite également de cette demande d'autorisation, concernant la rubrique 3670, pour **intégrer les données relatives aux conclusions sur la rubrique IED STS ainsi que l'analyse de l'arrêté du 24/09/2020 relatif aux liquides inflammables en récipients mobiles.**

Le site est localisé dans le quartier de Chantenay sur la commune de Nantes, dans un environnement urbain avec présence de quelques industries.

Deux zones d'habitation sont situées au nord du site et séparées par un axe routier, le boulevard du Maréchal Juin.

Au sud du site se trouvent un axe ferroviaire et à l'Ouest, au Nord et à l'Est, des entreprises.



Figure 3 - EVIOSYS = anciennement CROWN EMBALLAGES FRANCE/Localisation du site dans son voisinage

L'établissement emploie aux alentours de 260 salariés avec un fonctionnement en 3x8, 7/7.

4 Les principaux impacts du projet

4.1 Le projet et l'eau

Le dossier présenté concerne une hausse de la capacité du site dans les années à venir. Cette augmentation de la production se faisant dans un bâtiment déjà existant, le projet n'entraînera que des durées de fonctionnement plus importantes sur les lignes existantes et il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire dans le cadre du projet.

Distribution d'eau :

Le site est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable. Il comporte deux compteurs (un pour le réseau général usine et un pour le réseau incendie) et deux disconnecteurs (1 par arrivée d'eau).

La consommation d'eau annuelle était de 1753 m³ en 2021. Elle est stable en dessous de 2000 m³ depuis 2018.

L'eau est utilisée pour les usages suivants : sanitaires, remplissage des cuves sprinkler, utilisation au niveau de certains process.

L'eau utilisée dans ces process est ensuite récupérée (dans une cuve de 4 m³ pour l'aire de lavage) puis éliminée comme déchet dangereux.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

Traitement des eaux pluviales :

Les eaux pluviales ruisselant sur la « zone d'expédition » côté boulevard du Maréchal Juin sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau communal d'assainissement.

Les autres eaux pluviales sont rejetées au réseau sans traitement.

Le site comporte une petite zone de dépotage de carburant, pour le fonctionnement des motopompes des cuves sprinkler, qui ne dispose pas de séparateur à hydrocarbures.

Le pétitionnaire motive le non traitement des eaux pluviales ruisselant sur cette zone par la fréquence, le faible volume dépoté et l'organisation permettant de protéger le réseau en cas de déversement accidentel.

Le réseau du site est séparatif, mais on notera que le réseau communal dans le secteur étant unitaire, les eaux usées et pluviales du site rejoignent la station d'épuration communale de Tougas.

Le site dispose d'une « attestation de raccordement assainissement valant autorisation de déversement » délivrée par Nantes Métropole le 9 juin 2021 qui ne fixe aucune valeur limite de rejet (voir document en annexe).

Protection de la ressource en eau :

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les impacts identifiés localement dans les sols sur le site ne sont pas retrouvés dans les eaux souterraines. Les investigations réalisées en 2017 n'ont ainsi pas identifié d'impact dans les eaux souterraines en lien avec l'activité IED du site.

Une étude complémentaire de 2019 a conclu à la présence d'un impact significatif en zinc au droit d'un piézomètre. La présence de zinc est liée à la qualité des remblais et pas à l'activité du site.

Toutefois, compte-tenu du constat du rapport de base d'une pollution concentrée des sols au droit du sondage S2 (localisé dans le secteur de la « soute à vernis »), l'exploitant envisage de réaliser un suivi semestriel des eaux souterraines à l'aide des quatre piézomètres installés.



Figure 4 - Localisation des piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4 (soute à vernis S2)

Défense extérieure contre l'incendie :

Trois poteaux incendie sont implantés à moins de 200m et sont susceptibles, en fonctionnement simultané, de fournir un débit de 180 m³/h.

La quantité d'eau nécessaire pour l'extinction en cas d'incendie est estimée à 1440 m³/h pendant deux heures, soit 2880 m³/h au total.

Le complément est assuré par un dispositif d'aspiration en Loire au niveau de la cale Crucy, comme précisé dans l'arrêté préfectoral du 18/04/2014, délivré à l'établissement d'origine « CROWN Emballage France ».

Rétention des eaux d'extinction :

En cas de sinistre sur le site d'EVIOSYS, les besoins en confinement des eaux d'extinction (définis à partir de la règle D9A) aboutissent à un volume de rétention de 3855 m³.

La capacité de rétention du site via le réseau d'égout et la présence de vannes d'obturation ne permettant qu'un volume de rétention de 361 m³, une étude technico-économique, réalisée en 2015, a conduit à réaliser un confinement à la source pour cinq zones de stockage, par le

biais de caissons métalliques coupe-feu fermés en permanence et sous extinction automatique CO₂ (avec rétention permettant de contenir le volume de produits stockés) et par le biais d'une cuve enterrée pour la « soute à vernis ».

4.2 Le projet et l'air

4.2.1 Rejets atmosphériques liés au projet

Les nuisances qui pourraient résulter de l'activité du site sont les suivantes :

- Rejets du vernissage et du revernissage,
- Rejets des installations de combustion,
- Rejets liés aux équipements de lavage,
- Rejets d'ammoniac,
- Rejets des gaz d'échappements liés à la circulation.

Selon le rapport de visite de la DREAL du 20/03/2018, le site est classé en priorité nationale en raison des rejets de COV (Composés Organiques Volatils).

Rejets du vernissage et du revernissage :

Les principales substances rejetées à l'atmosphère sur le site d'EVIOSYS sont en effet les COV, liés aux opérations de vernissage et de revernissage.



Remarque :

Les numéros correspondent aux numéros des points de rejets évoqués dans l'étude d'impacts et notés dans le tableau de synthèse des rejets atmosphériques.

Pour les points 6 à 11, il existe en réalité 2 points de rejet (a et b pour chaque point) mais comme ils sont très rapprochés l'un de l'autre, seuls les numéros 6 à 11 sont représentés ici.

Il n'y a pas de point 17 (qui correspond en fait aux rejets diffus de l'atelier MPC et n'est donc pas un point de rejet en tant que tel).

Figure 5 - Plan des points de rejets atmosphériques

Le site possède un PGS annuel (Plan de Gestion des Solvants).

Le PGS de 2021 décrit notamment : les installations utilisatrices de solvants, les équipements critiques, les calculs, le plan d'actions avec les actions réalisées en 2021 et les actions identifiées pour 2022.

Les rejets de COV sont en partie maîtrisés grâce à la présence de cinq oxydeurs thermiques, reliés aux lignes de vernissage de l'atelier MPC (Metal Preparation Center), qui doivent permettre le respect du seuil de 20 mg/m³.

Le dernier oxydeur thermique devant être changé (incinérateur Ligne 2/Etuve 4, présentant une mesure non conforme de 36,9 mg/m³), le sera avant le 09/12/2024, pour que tous les oxydeurs soient en conformité au seuil de 20 mg/m³ qui sera exigé à partir de cette future date.

Le pourcentage d'émissions diffuses est conforme au seuil de 20% fixé dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014, ainsi qu'au seuil de 12% fixé aux tableaux 23 et 24 des MTD (par application de l'arrêté du 03/12/2022), puisqu'un taux de 8% est évalué pour le futur.

Plusieurs rejets en COV sont non-conformes (parmi les rejets ne rejoignant pas les oxydeurs). L'exploitant prévoit de mettre en place des systèmes de traitement.

A défaut, il pourra choisir l'option g/m³, comme autorisé par la réglementation IED.

Et dans ce cas, les actions engagées pour l'atelier EOLE permettront de respecter le seuil de 3.5 g/m³ (tableau 22 des MTD).

Les émissions totales sont de 112 tonnes, ce qui est conforme au seuil de 125 tonnes évoqué à l'article 3.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 et aussi conforme par rapport à la valeur indexée sur le nombre de fonds de boîtes indiqué dans l'arrêté préfectoral.

Une simulation a été réalisée afin de tenir compte de la hausse d'activité future en partant des consommations de 2019 mais sans intégration d'une solution de traitement pour l'atelier EOLE.

Les émissions totales sont estimées à 125,753 tonnes dont 124,083 tonnes d'émissions diffuses sur 1 565 tonnes de solvants consommés. Ainsi, le taux d'émissions diffuses (7,93 %) restera similaire tout comme les concentrations de COV en sortie.

Concernant la présence de substances à mentions de dangers particulières et les COV particuliers, l'exploitant a réalisé un inventaire, en faisant un découpage de chaque produit en substances. L'étude menée sur ce sujet conclut que l'arrêté préfectoral du 18/04/2014 interdit l'utilisation des COV particuliers.

Il n'interdit pas l'utilisation de substances à mentions de dangers particulières (qui ne sont pas des COV). La réglementation non plus.

Aussi, de par les faibles flux de COV particuliers, le site ne présente aucune exigence à respecter en termes de concentration.

Cet aspect sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

Rejets des installations de combustion :

Les résultats des mesures des rejets de la chaufferie sont conformes.

Cependant, l'exploitant prévoit d'engager des actions pour atteindre le seuil de 100 mg/m³ d'ici fin 2029.

Rejets liés aux équipements de lavage :

Les équipements de lavage sont à ultra-sons ou avec un mélange eau-soude.

Les machines à ultra-sons peuvent rejeter des COV et l'exploitant prévoit de mettre en place un système de traitement ou, si cela s'avère impossible, de respecter le seuil des g/m³, imposé au tableau 22 des MTD par application de l'arrêté du 03/12/2022.

Rejets d'ammoniac :

Certaines cheminées sont susceptibles de rejeter de l'ammoniac (séchage joint).

Des mesures ponctuelles ont été réalisées en 2020, considérées comme représentatives et dont tous les résultats étaient tous conformes.

Cependant, l'exploitant prévoit d'ajouter des extractions d'air à l'entrée de certains fours de l'atelier DD (Double Die), dans un objectif de protection de la santé des travailleurs.

Rejets des gaz d'échappements liés à la circulation :

Les rejets de gaz d'échappements sont liés à l'effectif de 260 salariés, les allers-retours des véhicules, les trajets des visiteurs, les réceptions et enlèvements de produits et matières, et déchets (moins de 3 camions par jour).

Ces émissions sont considérées comme acceptables.

4.2.2 Nuisances olfactives liées au projet

Les odeurs sont le plus souvent perçues à des concentrations très faibles, bien inférieures aux valeurs limites reconnues comme pouvant porter atteinte à la santé.

L'environnement olfactif des environs du site peut être influencé par les odeurs des gaz d'échappement des routes voisines.

En lien avec les odeurs perçues, un collectif de riverains s'est créé visant les entreprises du «Bas Chantenay» mais EVIOSYS n'est pas la seule société impliquée dans ces rejets.

Des actions engagées par EVIOSYS pour limiter les émissions de COV permettent également de contribuer à limiter certaines émissions olfactives, comme le changement de la laveuse utilisant des solvants de partie vernisserie pour un système de nettoyage ultra-sons en 2022.

Les plaintes sont recensées à travers un tableau dans lequel sont également mentionnés les niveaux d'odeurs inhabituels qui peuvent être détectés au sein des ateliers. Les causes sont indiquées dans ce tableau lorsqu'elles sont identifiées ainsi que les actions correctives engagées.

Une visite de l'usine avec les plaignants a été réalisée dans l'année 2021 et plusieurs actions de mesures, contrôles et mise en place de nouveaux équipements, ont été réalisées depuis, réduisant les nuisances.

L'ERS (Evaluation des Risques Sanitaires) du site d'EVIOSYS porte uniquement sur l'émission de COV et d'ammoniac, principales problématiques du site.

Les rejets dans l'air de la société EVIOSYS étant des COV (Composés Organiques Volatils), l'étude consacrée à l'évaluation des risques sanitaires n'a pas considéré qu'il était justifié d'étudier plus avant l'exposition par dépôt.

Seule la voie d'exposition par inhalation a donc été prise en compte.

Le site présente une prédominance de vents d'Ouest à Sud-Ouest et des vents de Nord-Ouest.

Les populations cibles retenues dans l'étude consacrée à l'évaluation des risques sanitaires, sont les suivantes :

- Les riverains sensibles au Nord-Est (adultes et enfants – cible H1),
- Les personnes (adultes) travaillant directement dans la zone d'influence du panache de contamination – cible C0, correspondant à la concentration maximale relevée.

Ces populations cibles sont concernées par la concentration maximale en COV modélisée, atteinte sur le site à 4 mètres de la limite Nord du site.

L'ERS a été réalisée avec les données connues et potentiellement majorantes issues des mesures de 2019 et 2020. Des actions ont été menées depuis 2021 pour la réduction des rejets atmosphériques.

- Carte de iso-concentrations en COVtotaux ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)

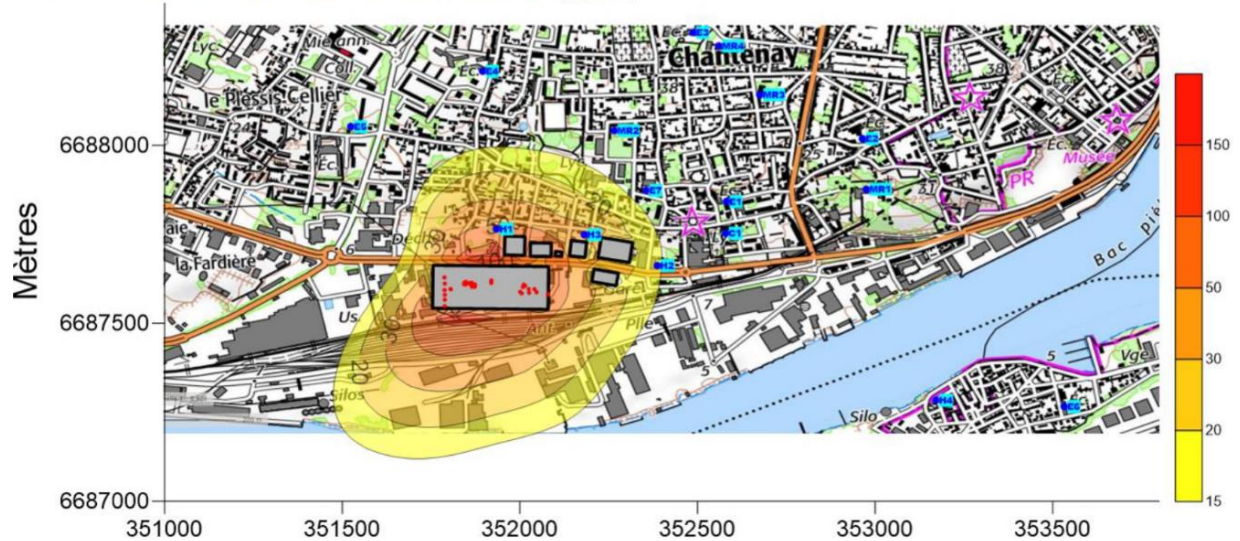


Figure 6 - Carte de résultats des concentrations dans l'atmosphère

Les calculs, réalisés conformément à la démarche nationale suivant les guides et outils actuellement en vigueur, ont conclu que les risques toxiques et cancérigènes, sont inférieurs aux limites acceptables quel que soit le scénario considéré, mais restent proches des limites, compte-tenu des incertitudes évoquées.

En l'état actuel des connaissances et sur la base des mesures de rejets atmosphériques et des caractéristiques de rejet de la société EVIOSYS, les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de ce site sont considérés comme acceptables.

4.2.3 Installations frigorifiques

La société EVIOSYS n'utilise pas d'ammoniac pour le fonctionnement de ses installations frigorifiques.

Le site comporte divers équipements avec des fluides frigorigènes. Certains comportent encore du R22.

L'exploitant a engagé une action (demande de devis) visant à supprimer cette utilisation de R22 et à y substituer des gaz plus respectueux de l'environnement.

4.2.4 Trafic routier

Le trafic est inhérent à l'activité du site.

A ce jour aucune hausse significative d'effectif n'est identifiée.

Une légère hausse du trafic routier est prévue, non quantifiable pour le moment, due à l'augmentation de la production.

4.3 Le projet et le bruit

Le terrain est situé dans un environnement urbain.

Les sources de bruit extérieures au site correspondent au trafic routier, trafic ferroviaire et activité d'une société voisine.

Les sources de bruit prépondérantes, liées à l'activité de l'usine, sont :

- Les installations techniques du site,
- Les transporteurs dans l'enceinte de la société,
- Les chariots élévateurs dans l'enceinte de la société.

Les niveaux limites de bruit sont réglementés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE et la norme AFNOR NFS-31-010. Les valeurs limites de l'arrêté sont :

- 70 dB_A pour la période de jour,
- 60 dB_A pour la période de nuit.

La société EVIOSYS a fait réaliser des mesures de bruit en novembre 2021 par un organisme agréé selon les dispositions de la norme NSF-31-010, à partir de la méthode expertise.

Ces mesures ont été effectuées de jour et de nuit, en limite de propriété (Photo 1 - points de mesure 3, 4, 5 et 6) et en zones à émergence réglementée (ZER, Photo 1 - points 1 et 2), et au niveau d'un riverain à l'origine d'une plainte (Photo 2 - point 7 = n°16 rue de Pimodan).

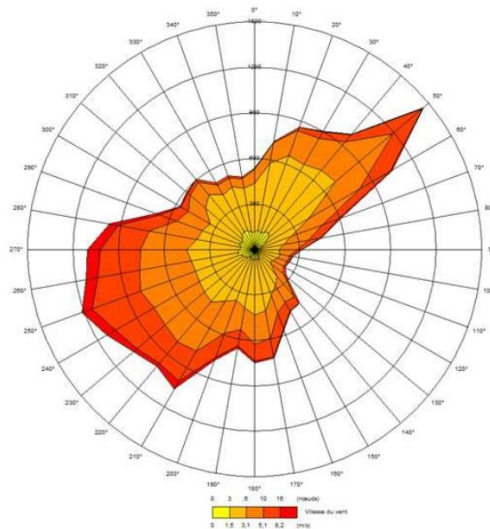


Figure 7 - Rose des vents de Nantes années 2018, 2019 et 2020

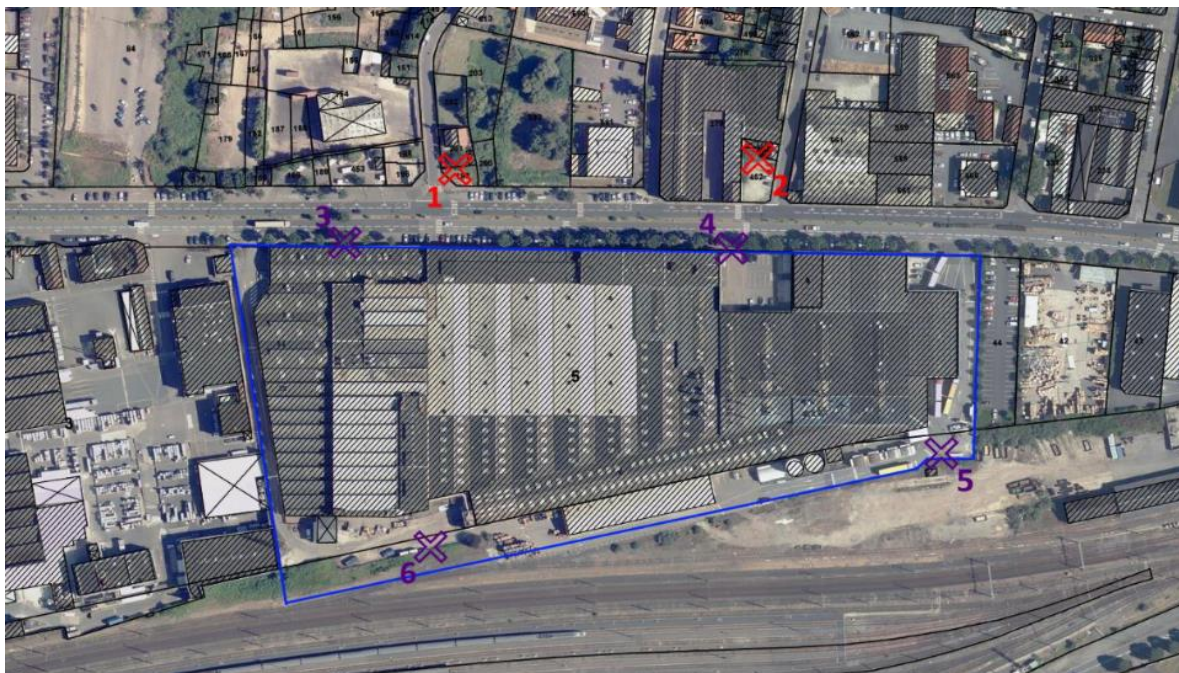


Figure 8 - Photo 1 - Localisation points de mesure de bruit 1 à 6

POINT :		Période JOUR - (7h00 – 22h00)					
		1	2	3	4	5	6
En limite de propriété :				X	X	X	X
En Zone à Emergence Réglementée :		X	X				
Niveau Ambiant	L _{Aeq} :	64,0	58,5	68,5	66,0	64,0	65,5
	L _{50%} :	63,5	57,0	66,5	63,5	59,5	60,5
	Valeur limite autorisée / en limite de propriété :	/	/	70,0	70,0	70,0	70,0
	Conformité / en limite de propriété :	/	/	C	C	C	C
Niveau Résiduel	L _{Aeq} :	63,5	58,5	/	/	/	/
	L _{50%} :	62,5	57,0	/	/	/	/
Emergence calculée		0,5	0,0	/	/	/	/
Emergence autorisée en ZER		5,0	5,0	/	/	/	/
Conformité / émergence		C	C	/	/	/	/
Absence de tonalité marquée plus de 30% du temps		C	C	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet

POINT :		Période NUIT - (22h00 - 7h00)					
		1	2	3	4	5	6
En limite de propriété :				X	X	X	X
En Zone à Emergence Réglementée :		X	X				
Niveau Ambiant	L _{Aeq} :	58,5	59,0	65,0	66,5	59,5	62,0
	L _{50%} :	51,5	53,0	56,5	60,0	59,5	60,5
	Valeur limite autorisée / en limite de propriété :	/	/	60,0	60,0	60,0	60,0
	Conformité / en limite de propriété :	/	/	C	C	C	NC
Niveau Résiduel	L _{Aeq} :	59,0	57,5	/	/	/	/
	L _{50%} :	51,0	52,0	/	/	/	/
Emergence calculée		0,5	1,0	/	/	/	/
Emergence autorisée en ZER		3,0	3,0	/	/	/	/
Conformité / émergence		C	C	/	/	/	/
Absence de tonalité marquée plus de 30% du temps		C	C	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet

Figure 9 - Tableau des résultats de mesures de bruit aux points 1 à 6

Cette campagne de mesures de bruit, effectuée en 2021, met en avant une conformité des seuils à respecter pour l'émergence et les niveaux sonores en période de jour et de nuit, à l'exception du point 6, pour lequel un dépassement du niveau sonore est mis en avant pour la période de nuit (22H à 7H).

Ce dépassement est causé par le fonctionnement des installations techniques et l'activité des chariots élévateurs (phases de déchargement dans les bennes dédiées).

La société EVIOSYS relativise les incidences du dépassement observé en ce point par son positionnement, en bordure de voies ferroviaires et des compacteurs à déchets et en absence de voisinage.

L'exploitant a reçu plusieurs appels de riverains en 2020/2021.

Dans ce contexte, l'exploitant a choisi de faire réaliser des mesures complémentaires spécifiquement au niveau de l'habitation concernée, située 16 rue de Pimodan.



Figure 10 - Photo 2 - Localisation point 7 = n°16 rue de Pimodan

		Période JOUR - (7h00 – 22h00)	
POINT :		7	
En limite de propriété :			
En Zone à Emergence Réglementée :		X	
Niveau Ambiant	L _{Aeq} :	53,5	
	L _{50%} :	46,0	
	Valeur limite autorisée / en limite de propriété	/	
	Conformité / en limite de propriété	/	
Niveau Résiduel	L _{Aeq} :	52,0	
	L _{50%} :	46,0	
Emergence calculée		0,0	
Emergence autorisée en ZER		5,0	
Conformité / émergence		C	
Absence de tonalité marquée plus de 30% du temps		C	

		Période NUIT - (22h00 - 7h00)	
POINT :		7	
En limite de propriété :			
En Zone à Emergence Réglementée :		X	
Niveau Ambiant	L _{Aeq} :	41,5	
	L _{50%} :	40,0	
	Valeur limite autorisée / en limite de propriété	/	
	Conformité / en limite de propriété	/	
Niveau Résiduel	L _{Aeq} :	41,0	
	L _{50%} :	40,5	
Emergence calculée		0,5	
Emergence autorisée en ZER		4,0	
Conformité / émergence		C	
Absence de tonalité marquée plus de 30% du temps		C	

Figure 11 - Tableau des résultats de mesure de bruit au point 7

A l'issue de ces mesures, effectuées du 10 au 13 novembre 2021, le bureau d'études conclut à un impact sonore conforme, de jour comme de nuit, en ce point 7.

Il faut signaler que des travaux ont été engagés dès mars 2021 avec la pose d'un silencieux sur la ventilation de la soute à vernis et le changement d'orientation du débouché de la gaine de ventilation vers le sud, à l'opposé des zones d'habitations concernées.

De plus, l'installation d'extracteurs afin d'éviter l'ouverture des dômes pendant l'été est en cours, avec l'équipement à l'été 2022 de l'atelier MPC (lignes de vernissage) et en prévision pour 2023, l'équipement des ateliers MTD (Multi Die) et EOLE (Easy Open Line Ends).

L'aspect « bruit » est un thème pris en compte par l'exploitant, qui engage les mesures permettant de résoudre la problématique.

Concernant la hausse de production prévue, les lignes existantes seront davantage chargées (en termes de durée de fonctionnement) mais il n'y aura pas de nouvelle ligne de production. Aussi, l'exploitant a jugé inutile de réaliser une simulation acoustique de l'environnement futur.

4.4 Le projet et le climat

L'activité d'une telle structure, comme toute activité anthropique, peut générer des gaz à effet de serre (GES) tels que : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O) et ozone (O₃).

Ces gaz existent à l'état naturel en quantité plus ou moins importante.

L'activité du site d'EVIOSYS génère directement et indirectement des Gaz à Effet de Serre, dont le niveau d'émission est considéré comme fort.

Pour rappel, le site n'est pas soumis à l'article R229-5 du Code de l'Environnement et donc à la réalisation de BEGES réglementaire (Bilan des Emissions de Gaz à Effets de Serre).

Seules les émissions directes de GES ont été estimées.

Poste	Equipements	Emission de CO ₂ éq
Fluides frigorigènes	Fuites éventuelles au niveau des groupes froids	Modérée
Ammoniac	Application de joint	Nulle
Déplacements	Véhicules de service, de fonction et utilitaire	Modérée
Sources fixes de combustion	Utilisation de gaz naturel	Forte

Le site utilise des fluides frigorigènes et a engagé une action visant à supprimer le R22.

Les énergies utilisées sont : électricité, gaz de ville, GPL.

Le site prévoit une baisse de la quantité annuelle de GPL consommé, en lien avec le remplacement des chariots GPL par des chariots à batterie lithium (15 sur 27 estimés à ce jour). La baisse de consommation de GPL est estimée à 60%.

Une baisse de la consommation d'énergie est également attendue suite au changement des oxydeurs. Les nouveaux oxydeurs sont des équipements qui consomment moins d'énergie (-30%), avec un système de récupération des calories.

En effet, les calories provenant des étuves sont désormais réutilisées pour préchauffer l'eau du circuit de chauffage : un échangeur de chaleur a été mis en place.

Le site comporte des équipements fonctionnant au gaz naturel. Ils sont périodiquement entretenus.

Le rendement des chaudières est vérifié périodiquement (il est conforme).

Parmi les actions entreprises pour réduire les consommations d'énergie :

- Responsabilisation humaine :
 - o Arrêt des ordinateurs, du chauffage, quand ils ne sont pas utilisés,
 - o Extinction des lumières dans les locaux dès que possible ;
- Equipements :
 - o Vérification régulière par des organismes spécialisés de toutes les installations électriques, ceci afin de détecter tout dysfonctionnement éventuel tel qu'une fuite pouvant induire une perte d'énergie importante,
 - o Le critère énergétique est pris en compte dans le choix des matériels.

De par les mesures en place et prévues, l'impact sur le climat de la hausse de production s'avère limité.

4.5 Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

La rubrique 3670, à laquelle est soumise la société EVIOSYS dans la classification IED (Directive Européenne relative aux émissions industrielles), comporte des conclusions sur les MTD depuis décembre 2020 : « BAT Conclusions 12/2020 », relatif au traitement de surface des solvants (STS).

Le site d'EVIOSYS se positionne ainsi vis-à-vis :

- Des MTD (Meilleures Techniques Disponibles),
- Des NEA (Niveaux d'Emissions Associés).

Le chapitre 4.2.1 ci-dessus, intitulé « rejets atmosphériques liés au projet » et consacré aux différents rejets, comprend déjà des développements sur la comparaison des valeurs du site avec les VLE (Valeur Limite d'Emission) exigées par les Conclusions sur les MTD de décembre 2020.

Le tableau ci-dessous synthétise toutes les comparaisons et récapitule les VLE citées dans les Conclusions des MTD, dans l'arrêté du 03/02/2022 sur les MTD STS et dans l'arrêté préfectoral. Ce tableau résume que **l'exploitant ne demande pas de dérogation**, et cela pour aucune des VLE citées.

VLE citées dans les conclusions des MTD = NEA	VLE citées dans l'arrêté du 03/02/22 sur les MTD STS = NEA = VALEURS RETENUES	Cas du site	Pour info : VLE citées dans l'AP
NOX : 20 – 130 mg/Nm ³ (MTD 17)	NOX : 100 mg Eq NO ₂ /Nm ³ (article 3.9.1.3)	Conforme. Cf. Valeurs indiquées dans l'Action n°7 des MTD STS, variant entre 42 et 99.1 mg/m ³ selon les oxydeurs. L'oxydeur LV2/E4 (99.1 mg/m ³) sera remplacé. L'exploitant ne demande pas de dérogation.	100 mg/m ³ (article 3.4.1.3)

VLE citées dans les conclusions des MTD = NEA	VLE citées dans l'arrêté du 03/02/22 sur les MTD STS = NEA = VALEURS RETENUES	Cas du site	Pour info : VLE citées dans l'AP
CO : pas de NEA (MTD 17) mais un niveau d'émission indicatif : 20 – 150 mg/Nm3	CO : 100 mg /Nm3 (article 3.9.1.3)	Non conforme pour LV2/E4 et LV1/E1-LV2/E3 avec des valeurs de 157 et 267 mg/m ³ . Cf. Valeurs indiquées dans l'Action n°7 des MTD STS. L'exploitant a mis en place un programme de remplacement des oxydeurs LV2/E4 et LV1/E1-LV2/E3. L'exploitant ne demande pas de dérogation.	100 mg/m ³ (article 3.4.1.3)
Poussières : 1 – 3 mg/Nm3 (MTD18)	Poussières : 3 mg/Nm3 (article 3.9.1.4)	A ce jour, le site ne réalise pas de mesures de poussières pour les équipements concernés et il ne sait donc pas s'il est conforme à cette NEA. L'exploitant a prévu de faire des mesures de poussières sur les cheminées EOLE (= action 8 des MTD STS). L'exploitant ne demande pas de dérogation. Il mettra en place des actions si cette valeur n'est pas atteinte. Sur le site, seules les lignes EOLE sont en pulvérisation. L'atelier MPC n'est pas en pulvérisation et de ce fait, aucune mesure de poussières n'y est prévue. De même, les incinérateurs qui sont en place sur le site correspondent aux lignes de vernissage (atelier MPC, donc en enduction). De ce fait, aucune mesure de poussières n'est prévue pour les incinérateurs.	/
Consommation d'énergie : 0.3 – 1.5 hW/m ² de surface revêtue (MTD19)	Consommation d'énergie : 1.5 KWh/m ² de surface revêtue (article 3.9.2)	A ce jour, ce calcul ne peut pas être réalisé. L'exploitant prévoit de mettre en place des compteurs gaz et électricité pour suivre cette valeur. (= action 11 des MTD STS). L'exploitant ne demande pas de dérogation. Il mettra en place des actions si cette valeur n'est pas atteinte.	/

VLE citées dans les conclusions des MTD = NEA	VLE citées dans l'arrêté du 03/02/22 sur les MTD STS = NEA = VALEURS RETENUES	Cas du site	Pour info : VLE citées dans l'AP
Emissions totales : 1-3,5 g de COV/m ² de surface revêtue (MTD chapitre 1.10, tableau 22)	Total des émissions de COV : 3.5 g de COV par m ² de surface revêtue (article 3.9.1.1) *	Vernisserie : 0.16 g/m ² EOLE : 28.34 g/m ² . Cette valeur élevée pour EOLE s'explique par le fait que les rejets EOLE ne sont pas traités à ce jour. Ces calculs sont présentés dans le document d'analyse STS. Cf. Annexe 1 – Comparaison aux MTD STS Avec le traitement des rejets EOLE, la valeur devrait être conforme (< 1 g/m ²). (= action 6 des MTD STS) L'exploitant ne demande pas de dérogation. Si l'exploitant ne parvient pas à atteindre la VLE et le %ED, il pourra choisir cette option (tableau 22 des MTD)	/
Emissions diffuses : 1-12 % de solvants utilisés à l'entrée (MTD chapitre 1.10, tableau 22)	Pourcentage d'émissions diffuses de COV : 12% des solvants organiques utilisés à l'entrée (article 3.9.1.2) *	8.17% selon le PGS de 2021 Cette NEA est respectée. Remarque : dans la simulation d'ED pour la configuration future, le pourcentage est estimé à 7.93%.	20% (article 3.4.1.4)
Emissions de COVT dans les gaz résiduaire : 1-20 mgC/Nm ³ (MTD chapitre 1.10, tableau 23)	Emissions de COVt dans les gaz résiduaire : 20 mg C/Nm ³ (article 3.9.1.2 et article 3.9.1.3 pour l'activité de revêtement d'emballages métalliques avec oxydeur) *	Non conforme pour LV2/E4 avec 36.9 mg/m ³ de COV. (= actions 7 et 14 des MTD STS). L'exploitant a mis en place un programme de remplacement des oxydeurs LV2/E4 et LV1/E1-LV2/E3. De plus, l'exploitant prévoit de traiter les rejets de EOLE. L'exploitant ne demande pas de dérogation.	20 mg/m ³ ou 50 mg/m ³ si me rendement d'épuration est > 98% (article 3.4.1.4)

* : Selon l'Arrêté relatif aux MTD, l'exploitant peut choisir entre :

- Respecter le seuil en g/m², selon le tableau 22 du chapitre 1.10 des MTD,
- ou
- Respecter la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 20 mg/m³ et 12% d'Emissions Diffuses (ED), selon les tableaux 23 et 24 du chapitre 1.10 des MTD.

4.6 Mesures « Eviter, Réduire, Compenser »

La demande d'autorisation de la société EVIOSYS ne contient pas de projet de construction. Par conséquent, le présent dossier ne nécessite pas de mesures de compensation.

Parmi les éléments visant à éviter un accident, ou en réduire les conséquences, on trouve notamment les plans de prévention, les permis feu, les FDS (Fiches de Données de Sécurité), ainsi que les actions telles : entretien périodique des installations, la présence d'absorbant, des bacs de rétention, un ensemble de consignes de sécurité.

L'exploitant prévoit une baisse de la consommation d'énergie pour le fonctionnement des nouveaux oxydeurs (-30%), avec un système de récupération des calories. Il y aura moins d'énergie fatale.

Les actions associées au décret du 23 juillet 2019 (décret « tertiaire »), relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire et les zones de stockage de plus de 1000 m², permettront de mieux maîtriser les énergies.

Les consignes relatives aux produits chimiques (déchargement, chargement des déchets), les rétentions, permettent de limiter les risques de fuites et de renversements accidentels. De même, l'entretien des divers équipements est un moyen de réduire les risques de fuite, voire de les empêcher.

Une partie des mesures d'évitement citées précédemment sont aussi des mesures de réduction.

D'autres mesures sont présentes :

- Mesures de rejets atmosphériques, aqueux, bruit,
- Gestion des déchets.

Le moyen de confinement des eaux d'extinction est également un moyen de réduire les risques de pollutions, de même que la présence des moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie).

Le changement de fluides frigorigènes est également un moyen de réduire les conséquences sur l'environnement.

Les principales mesures ERC applicables au site figurent dans le tableau suivant :

Mesures	Pour éviter	Pour réduire	Pour compenser	Modalités de suivi
Rejet en station communale et non en milieu naturel	X	-	-	-
Choix des produits chimiques	X	X	-	-
Compteur d'eau, système anti-retour	X	X	-	Suivi périodique, entretiens
Absence de rejet d'eau industrielle	X	-	-	-
Gestion des déchets	-	X	-	Registre déchets
Plans de prévention, permis feu, Fiches de Données de Sécurité,	X	X	-	Vérification de l'application de la règle
Entretiens périodiques des installations (application de vernis, oxydeurs...)	X	-	-	Rapports de vérification périodique Mesures de rejets aqueux
Présence d'extincteurs, de poteaux incendie, du moyen de confinement,	X	X	-	Vérification périodique des extincteurs, du bon fonctionnement du moyen de confinement
Présence de matériaux absorbants	-	X	-	Remplissage systématique après utilisation
Mode de rétention, consignes d'exploitation, entretien des installations	X	X	-	Inspection du bon état des rétentions et de l'absence de fuites
Audits terrains	X	X	X	Audits périodiques permettant d'identifier des erreurs, des pistes d'amélioration
Suivi des rejets aqueux pluviaux, du bruit, des eaux souterraines.	-	X	-	Ces mesures permettent de détecter une dérive et de mettre en place un plan d'actions visant à éviter ou réduire la nuisance
Changement de fluides frigorigènes	-	X	-	Suivi du listing des fluides frigorigènes
Récupération des calories des futurs oxydeurs pour leur propre consommation	X	X	X	Consommation de gaz

4.7 Analyse de l'arrêté du 24/09/2020 relatif aux liquides inflammables sur récipients mobiles.

L'exploitant profite de la présente demande d'autorisation concernant principalement la rubrique 3670, pour intégrer l'analyse de l'arrêté du 24/09/2020 **relatif aux liquides inflammables en récipients mobiles**, en tant qu'installation néo-soumise.

Les rubriques caractérisant les activités des ICPE ont été récemment réorganisées entraînant une évolution de la rubrique 1510 et soumettant dorénavant le site d'EVIOSYS à enregistrement pour la rubrique 1510-2, qui concerne une installation classée stockant plus de 100 tonnes de produits inflammables en contenants fusibles.

Un récipient est fusible si son point de fusion est inférieur à 300°C. C'est le cas des GRV (Grand Récipient pour Vrac) utilisés sur le site d'EVIOSYS.

Aussi, l'exploitant informe, par le biais du présent dossier d'autorisation, qu'il est concerné par cet arrêté du 24/09/2020.

A noter que si l'exploitant utilisait des contenants non fusibles pour ses vernis/diluants, il ne serait plus concerné par ce texte.

Dans l'immédiat, afin d'améliorer la maîtrise du risque incendie au niveau du stockage des vernis et diluants, l'exploitant prévoit de mettre en place l'une des deux actions ci-après (mises en œuvre indiquées en 2024) :

- Si le passage en récipients non fusibles est impossible, et que les vernis/diluants restent en récipients plastiques tels que les GRV (Grand Récipient pour Vrac), alors, l'exploitant mettra en place des armoires CF2h pour ce stock,
- Si le passage aux récipients non fusibles est possible, alors, l'exploitant mettra en place un rideau d'eau le long de ce stockage, côté zone SNCF (asservi à la détection). Ainsi, il y aura deux rideaux d'eau pour cette zone (un sur chaque longueur du stockage).

Dans les deux cas, la gravité sera diminuée.

Les flux de 5 kW/m², qui sortent du site sur 1 m, ne sortiront plus du site,

Les flux de 3 kW/m², qui sortent du site sur 4 m, ne sortiront plus du site.

Les flux thermiques resteraient ainsi à l'intérieur des limites de propriété et le scénario serait acceptable.

5 Organisation de l'enquête publique

5.1 Préambule

La société EVIOSYS (anciennement CROWN Emballage) a déposé le 11 janvier 2022, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, en vue de la hausse de capacité de son site (augmentation de la capacité de production d'éléments de boîtes métalliques) sur la commune de Nantes.

A la suite de ce dépôt, l'Agence Régionale de la Santé des Pays de la Loire (ARS) a demandé à la société EVIOSYS que le dossier soit complété avant mise à l'enquête publique.

Les compléments ont alors été apportés par la société EVIOSYS à la Préfecture de la Loire-Atlantique le 11 septembre 2023, amenant à la composition du dossier tel qu'il est listé au paragraphe 2 ci-dessus et tel qu'il est soumis à la présente enquête publique.

Le 20 novembre 2023, la Préfecture de la Loire-Atlantique a saisi le Tribunal Administratif de Nantes afin de procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur.

5.2 Désignation de la commissaire enquêtrice

Madame Catherine ETIEN, Géomètre Expert DPLG, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêtrice du département de la Loire-Atlantique a été désignée le 20 novembre 2023 par le Tribunal Administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique.

5.3 Arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/418 du 27 décembre 2023 du préfet de Loire-Atlantique, les modalités d'organisation de la présente enquête ont été prescrites, notamment, sa durée, les règles de publicité, les modalités de consultation du dossier et les dates de permanences de la commissaire enquêtrice.

5.4 Réunions préalables – Visite des lieux – Mesures de publicité

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique j'ai procédé aux démarches suivantes :

- Le 18 janvier 2024, je me suis rendue sur le site de la société EVIOSYS et dans chaque commune concernée afin de vérifier que l'avis d'enquête publique était bien affiché. (Les communes concernées par le rayon d'affichage réglementaire de 3 km pour cette ICPE sont : Nantes, Saint-Herblain, Bouguenais et Rezé).
- Le 18 janvier 2024, j'ai contacté les personnels de la mairie centrale de Nantes et de la mairie annexe de Nantes-Chantenay, à proximité de l'usine EVIOSYS, pour discuter de l'organisation matérielle de l'enquête en ces deux lieux,
- Le 25 janvier 2024, je me suis rendue sur le site de la société EVIOSYS – 19 boulevard du Maréchal Juin à Nantes. J'y ai rencontré Monsieur Jérôme MENANTEAU, Chef de l'Etablissement et Monsieur Benjamin RONDEAU, Responsable HSE. Avec ce dernier, nous avons effectué une visite complète du site et l'ensemble du processus de production m'a été décrit en parcourant les différents ateliers, équipés des lignes procédant aux divers traitements.

Les certificats d'affichage des quatre communes concernées par l'établissement ICPE ont été reçus, ainsi que le certificat d'affichage sur le site de la société EVIOSYS.

L'information du public a également été effectuée par publication de l'avis d'enquête publique :

- Par voie de presse, dans le délai imparti (quinze jours au moins avant le début de l'enquête)
 - Journal Ouest-France du 2 janvier 2024
 - Journal Presse Océan du 2 janvier 2024
- Par voie de presse, le premier jour de l'enquête publique
 - Journal Ouest-France du 22 janvier 2024
 - Journal Presse Océan du 22 janvier 2024

6 Déroulement de l'enquête publique

6.1 Durée de l'enquête et moyens de consultation du public

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs en mairie de Nantes-Centre et en mairie annexe de Nantes-Chantenay, du 23 janvier 2024 à partir de 9h00, au 23 février 2024 jusqu'à 17h30.

Les formalités de publicité ont été accomplies conformément à l'arrêté d'organisation n° 2023/ICPE/418 du 27 décembre 2023.

Le public a été informé de la tenue de cette enquête publique, par voie d'affichage sur le site d'EVIOSYS et sur les panneaux d'affichage des quatre communes inscrites dans le périmètre de cette ICPE (Nantes, Saint-Herblain, Bouguenais et Rezé) et par voie de presse, dans deux journaux régionaux, les 2 et 22 janvier 2024.

Le public devait prendre connaissance du contenu de l'enquête par les moyens réglementaires suivants : dossier papier en mairie annexe de Nantes-Chantenay, la plus proche du site, et en mairie centrale de Nantes, consultation par voie électronique sur le site internet de la Préfecture, consultation par voie informatique en mairie de Nantes-Centre et en mairie annexe de Nantes-Chantenay.

Le public avait les moyens de s'exprimer par la mise à disposition : d'un registre papier en mairie de Nantes-Centre ainsi qu'en mairie annexe de Nantes-Chantenay, de l'adresse électronique suivante : enquete.eviosysnantes@gmail.com, et par voie postale à l'adresse de la Mairie de Nantes – 2 rue de l'Hôtel de Ville.

Les courriels, déposés par le public sur la boîte mail dédiée, ont été réceptionnés et mis en ligne sur le site de la préfecture.

Les registres d'enquête ont été ouverts et clôturés par la commissaire enquêtrice conformément aux textes en vigueur.

6.2 Permanences réalisées

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023, la commissaire enquêtrice s'est tenue à disposition du public en assurant quatre permanences en mairies, une en mairie centrale de Nantes et trois à la mairie de quartier de Chantenay :

- Lundi 22 janvier 2024 de 9h00 à 12h30 (ouverture), mairie de quartier de Chantenay
- Mercredi 7 février 2024 de 14h00 à 17h30, mairie centrale de Nantes

- Jeudi 15 février 2024 de 9h00 à 12h30, mairie de quartier de Chantenay
- Vendredi 23 octobre 2024 de 14h00 à 17h30 (clôture), mairie de quartier de Chantenay

La fréquentation physique du public a été de zéro visiteur pendant mes trois premières permanences, essentiellement du fait d'une publicité, certes réglementaire, mais qui s'avère ne plus être adaptée aux modes de communication modernes.

Lors de la tenue de ma dernière permanence en mairie annexe de Nantes-Chantenay, j'ai reçu la visite de huit personnes, qui pour certaines d'entre elles ont pu, dans les derniers jours de l'ouverture de l'enquête au public, adresser leur contribution sur la boîte mail dédiée, mais n'ont pu recevoir aucune réponse de ma part du fait d'une mise en ligne des observations les tous derniers jours de l'enquête sur le site de la préfecture.

Le registre au format papier disponible en mairie de Nantes-Chantenay a recueilli cinq contributions, dont deux, très consistantes, de 12 et 8 pages.

Le registre au format papier mis à disposition en mairie centrale de Nantes n'a recueilli aucune observation.

L'ensemble des observations et contributions, inscrites sur le registre au format papier et celles parvenues par messages sur la boîte mail destinée à cette enquête publique, sont toutes annexées au Procès-Verbal de synthèse. Il peut y avoir parfois deux contributions d'un même observateur, via deux moyens différents.

En totalité, j'ai réceptionné les contributions, pour certaines, très développées, de 14 personnes différentes.

Toutes ces personnes déplorent les modes de communication utilisés pour cette enquête publique, avec des moyens jugés peu modernes, inadaptés et peu efficaces pour être certains de toucher le public le plus concerné. Elles regrettent la seule stricte application des textes réglementaires, pouvant même être jugée limite en ce qui concerne l'affichage réalisé sur la porte de l'usine EVIOSYS, de taille A2, mais sur papier blanc avec seulement le titre « Avis d'Enquête Publique » sur un fond coloré jaune réglementaire.



En tant que commissaire enquêtrice, je reconnais que l'on pourrait facilement juger la communication de cette enquête publique, faite « en catimini », avec assez peu d'exposition au grand public.

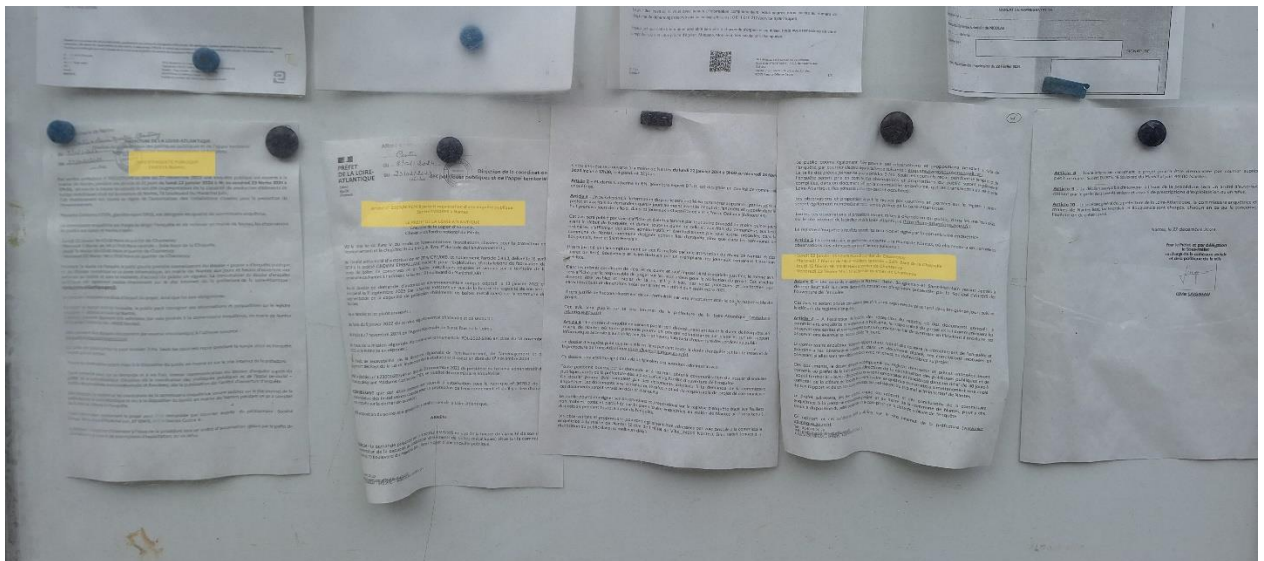
Je déplore que la réglementation sur la publicité d'une enquête publique, ne soit pas encadrée par de nouvelles directives, permettant une communication plus adaptée et mise au goût du jour. La stricte communication exigible par les textes prête vraiment le flanc à la critique du public et à son ressenti de manque d'information.

D'une manière générale, en l'état actuel de la réglementation sur la publicité d'un avis d'enquête, il sera toujours facile de conclure qu'une faible participation du public montre un désintérêt pour l'enquête publique.

Parmi les 14 personnes qui se sont manifestées dans la dernière semaine de l'enquête, une majorité souhaitait une prolongation de cette enquête.

Considérant qu'heureusement, dans la dernière semaine, j'avais reçu un nombre, mais surtout une qualité de contributions suffisantes pour me faire une bonne idée du ressenti de la population la plus concernée par le projet, je m'en suis entretenue avec l'autorité organisatrice qui m'a confortée dans ma décision de ne pas donner suite à cette demande de prolongation.

Toutefois, l'exemple des documents présentés ci-dessous montrent le peu d'impact visuel que peuvent avoir les seuls affichages réglementaires obligatoires, auprès d'un public qui se doit d'être particulièrement attentif et connaisseur pour aller rechercher les informations surlignées sur ces formats A4 :



6.3 Clôture de l'enquête

Le vendredi 23 février 2024 à 17h30, la commissaire enquêtrice a procédé à la clôture de l'enquête. Le registre d'enquête, mis à disposition du public dans cette mairie annexe de Nantes-Chantenay, a été fermé au public et clos par mes soins.

L'accès à la boîte mail a été fermé au public à 17h30.

J'ai réceptionné le registre d'enquête, mis au coffre le vendredi 23 février à 17h30 en mairie centrale de Nantes, en m'y déplaçant le lundi 26 février.

Ainsi, les deux registres d'enquête ont été récupérés par la commissaire enquêtrice.

Le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre et présenté à la société EVIOSYS le jeudi 29 février 2024 (PV avec ses annexes, en annexe de ce rapport).

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage dans sa version numérique a été réceptionné par la commissaire enquêtrice le jeudi 14 mars 2024 (en annexe de ce rapport).

Après clôture de l'enquête, j'ai eu connaissance de l'avis des bureaux des conseils municipaux suivants, concernant cette ICPE, dont le périmètre réglementaire inclut quatre communes :

- Courrier du 27 février 2024 de la mairie de Rezé, émettant un avis favorable,
- Courrier du 4 mars 2024 de la mairie de Saint-Herblain, émettant un avis défavorable,
- Courrier du 6 mars 2024 de la mairie de Bouguenais, émettant un avis favorable,
- Aucun courrier reçu de la mairie de Nantes.

Ces documents, émanant du bureau du Conseil Municipal de trois communes, ont simplement été portés à ma connaissance après la clôture de l'enquête et ne réunissent pas les conditions de validité, rappelées à l'article 6 de l'arrêté portant organisation de l'enquête, pour avoir un caractère officiel.

6.4 RDV du 28/02/2024 à la Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques Environnementaux (COPRE) de Nantes Métropole

Cette rencontre, que j'ai sollicitée avec Monsieur Hervé PERRONNEAU, responsable de cette Cellule, a été très profitable pour une meilleure connaissance de la nature et de la fréquence des interventions auprès d'EVIOSYS, tant dans l'enceinte de l'usine qu'à l'extérieur du site, suite aux fréquents appels de riverains, habitant sous les vents dominants de l'usine.

Depuis 2019, certainement en lien avec le changement d'incinérateurs dont la filtration ne rend pas les résultats attendus, les plaintes des riverains se sont multipliées.

Sur la seule année 2022, la COPRE a enregistré 51 déplacements, essentiellement à cause de rejets d'odeurs insupportables pour le voisinage.

La COPRE juge que l'année 2024 sera encore compliquée à cause des réglages à performer sur les nouveaux incinérateurs et autres éléments changés en vue d'améliorer les chaînes de production. Le représentant de la COPRE me fait également part d'une assez bonne réactivité de l'entreprise aux injonctions qui lui sont faites de remédier aux troubles causés.

6.5 RDV téléphonique du 28/02/2024 avec l'ARS

Au cours de cet entretien téléphonique, sollicité auprès de la rédactrice de l'avis du 7 novembre 2023, émis par l'ARS, j'ai obtenu quelques confirmations.

L'absence de simulation de l'impact sonore associé à l'augmentation d'activité a finalement été acceptée du fait qu'aucune ligne supplémentaire ne devait être créée pour parvenir à cette augmentation de production. La hausse d'activité résultera d'un chargement supplémentaire des lignes existantes qui seront en fonctionnement sur une durée plus longue.

Sur cette base, la simulation sonore n'est pas apparue nécessaire pour l'ARS.

L'ARS juge que l'acceptation de la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter donnée à EVIOSYS va permettre à la préfecture de prendre un arrêté imposant des normes nouvelles à l'exploitant et ainsi contribuer à une amélioration de la qualité de vie pour les riverains dans les années à venir.

7 Synthèse des avis et observations portés sur le projet

7.1 Note du SDIS44 adressée à la Préfecture de la Loire-Atlantique

Dans sa note du 9 janvier 2022 le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire-Atlantique rappelle que le site d'EVIOSYS est désormais soumis à l'enregistrement pour la rubrique 1510-2 (en tant qu'installation néo-soumise).

Le SDIS44 confirme qu'au-delà des trois poteaux d'incendie implantés à moins de 200m du site, la quantité d'eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie est en grande partie assurée par un dispositif d'aspiration en Loire, au niveau de la cale Crucy, comme précisé dans l'arrêté préfectoral de 2014.

[Pour mémoire, le SDIS44 a analysé l'état opérationnel de cette prise d'eau en déployant 2 lignes de tuyauteries de 150 mm de diamètre depuis la cale, située à 1000 m à l'Est de l'établissement, jusqu'au parking du personnel, le long du boulevard. Des pompes immergées dans la Loire ont été positionnées au niveau de la cale pour alimenter le camion situé sur le parking. L'eau aspirée est arrivée au niveau du camion en 7 minutes, démontrant que cette solution pour disposer d'une ressource en eau suffisante était viable].

Le SDIS44 donne également des recommandations à l'exploitant concernant le stockage des bouteilles de gaz et la mise à disposition de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits stockés sur le site.

Il note également un point important relatif à la proximité d'une ligne électrique haute tension pouvant gêner l'extinction d'un incendie, sans pouvoir remédier à cet état de fait, mais incitant à un maximum de mesures de précaution pour minimiser tout risque d'incendie.

Le SDIS 44 émet une dernière remarque invitant l'exploitant à remplacer les 6500 m² de toiture en panneaux contenant une mousse hautement combustible par un matériau adapté.

Il conclut par un avis favorable au dossier présenté.

7.2 Avis de l'ARS adressé à la Préfecture de la Loire-Atlantique

Dans son courrier du 7 novembre 2023, l'ARS juge le dossier présenté complet et régulier et n'appelant pas de remarques majeures ou rédhibitoires pour sa présentation en enquête publique.

L'ARS regrette que les résultats des campagnes sonores mises en place sur les trois dernières années n'aient pas été présentés afin d'avoir une meilleure représentativité de l'impact sonore du site.

L'ARS note néanmoins la volonté de l'établissement pour trouver des solutions et engager des actions afin de limiter les impacts sonores de son activité auprès des riverains.

L'ARS accepte l'absence de modélisation acoustique en lien avec la hausse de production prévue par l'exploitant sur la justification de ce dernier que la hausse ne se fera pas par création de lignes supplémentaires mais par chargement supplémentaire et durée de fonctionnement des lignes de production existantes.

L'ARS admet que les rejets de COV sont en partie maîtrisés grâce à la présence de cinq oxydeurs thermiques, reliés aux lignes de vernissage de l'atelier MPC. Néanmoins, un système de traitement doit être mis en place par l'exploitant pour amener les rejets de COV, issus de l'atelier EOLE, aux seuils de conformité.

L'ARS note également qu'un plan d'actions est mis en œuvre par l'exploitant pour suivre l'avancée de mise en conformité de la chaufferie.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'ARS signale que les résultats de la campagne de mesures de qualité d'air extérieur doivent être pris avec beaucoup de précaution.

En effet, les prélèvements ont été mis en place sur deux semaines, du 18/04 au 02/05/2023, avec un type de capteurs qui nécessite plus couramment une durée d'exposition d'une semaine seulement.

Plusieurs recommandations sont alors formulées par le bureau d'études, que l'ARS valide, et notamment la mise en place de nouvelles campagnes de mesure à des périodes saisonnières différentes (2 x une semaine en période chaude et 2 x une semaine en période froide) afin de diminuer l'incertitude sur les résultats.

L'ARS conclut que les informations transmises par le pétitionnaire sont représentatives du site et proportionnelles aux enjeux et émet un avis favorable à la demande de l'autorisation sollicitée par la société EVIOSYS pour l'augmentation de la capacité de production.

7.3 Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Dans son rapport du 17/11/2023, la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) considère que le principal enjeu du projet concerne l'impact des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) lié à l'utilisation de solvants organiques contenus dans les vernis et diluants mis en œuvre.

Au chapitre de la pollution des sols, la DREAL rappelle que la présence de zinc, localisé dans le secteur de la « soute à vernis » est lié à la qualité des remblais et pas à l'activité du site.

La DREAL valide les conclusions de l'exploitant envisageant de réaliser un suivi semestriel des eaux souterraines et proposera un suivi piézométrique dans le nouvel arrêté d'autorisation.

La DREAL note que les résultats de l'IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) montrent une dégradation de la qualité de l'air ambiant aux abords immédiats du site EVIOSYS en comparaison des prélèvements témoins, sans pouvoir évaluer la contribution des industries voisines et du trafic routier mais un état du milieu compatible avec les usages pour l'ensemble des substances mesurées.

Concernant le réexamen du dossier au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED) et les mesures techniques et réglementaires à définir pour que l'établissement EVIOSYS soit conforme aux exigences, avant le 9 décembre 2024, la présente demande d'autorisation est mise à profit pour instruire ce dossier de réexamen (qui a été remis par l'exploitant à la DREAL par courrier du 1^{er} décembre 2021).

La DREAL estime que ce dossier de réexamen est complet et régulier, avec des éléments transmis suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation et proportionnés aux enjeux.

La DREAL considère que l'exploitant s'est bien positionné dans son dossier de réexamen, qu'il a identifié les actions correctives à mettre en œuvre pour se conformer aux conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) et proposé également un échéancier de ces actions.

L'action de mise en conformité majeure consiste à capter et traiter les effluents atmosphériques rejetés de manière diffuse dans les ateliers actuellement (rejets du vernissage « EOLE » notamment qui représentaient 100 t de rejets en COV environ en 2020 sur un total de 108 t).

Concernant la prévention des risques accidentels, l'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

L'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à retenir six phénomènes Dangereux (phD) à étudier.

Seul celui dénommé « phD2a », relatif à un « incendie du stockage extérieur des vernis et diluants », fait l'objet d'une recommandation forte de l'inspection des installations classées, invitant l'exploitant à mettre en œuvre l'une des deux actions dont il dispose, pour rétrograder dès que possible ce phénomène dangereux, de la zone intermédiaire (jaune) à la zone de risque acceptable (verte) dans la matrice gravité/probabilité.

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux	phD1c		phD2a		
Modéré			phD2c		

Niveaux de probabilité et de gravité : définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05

En cas d'incendie important, la ressource en eau est, comme validé dans son avis par le SDIS44, obtenue par prélèvement de l'eau de la Loire au niveau de la cale de Crucy.

Pour ce qui est du confinement des eaux d'extinction, la solution retenue a été le confinement à la source, pour 5 zones de stockages.

Enfin, en ce qui concerne les risques en rapport avec l'urbanisation future, la rédaction d'un Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI), en vue d'un porter à connaissance de la commune, est prévue par l'inspection des installations classées.

La DREAL conclut que ce dossier de demande, complet et régulier, peut être communiqué au président du tribunal administratif et que l'avis de l'autorité environnementale, auquel cette

demande est soumise, sera également joint au dossier consultable au cours de l'enquête publique.

7.4 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Dans son avis du 13 novembre 2023, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- Les rejets atmosphériques et leurs conséquences sur la santé humaine ou la biodiversité,
- Les risques industriels, notamment les incendies ou déversements accidentels,
- Les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Après énumération des points positifs, des points perfectibles et des insuffisances du dossier, la MRAe émet cinq recommandations dans son avis, devant faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

Ces cinq recommandations sont :

- A) De détailler les caractéristiques propres à l'augmentation d'activité et les impacts consécutifs,
- B) De détailler les mesures prévues pour réduire les rejets atmosphériques, y compris en épisode de pollution de l'air,
- C) D'évaluer le niveau des incidences sur la faune, la flore et les sites Natura 2000 avant d'envisager, si besoin, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation,
- D) De quantifier les émissions de gaz à effet de serre,
- E) D'analyser des effets cumulés du projet avec la ZAC du Bas Chantenay.

7.5 Note de réponses d'EVIOSYS à l'avis de la MRAe

En date du 13 janvier 2024, la société EVIOSYS a transmis sa note de réponse aux demandes de compléments de la MRAe.

A la remarque « A : Caractéristiques liées à l'augmentation », elle répond que l'effectif ne bougera pas, que certaines pièces concernent des plans à jour de la configuration future et qu'elles ne comportent pas explicitement un « avant/après » car il s'agit d'un dossier d'autorisation et non d'un porter à connaissance.

Elle justifie qu'une telle comparaison avant/après alourdirait considérablement la lecture du dossier, sans apporter de réelle plus-value.

A la remarque « B : Réduction des rejets atmosphériques », elle répond :

- En citant la contribution ou non du site d'EVIOSYS aux divers paramètres surveillés par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Nantes.
Elle réaffirme que la société EVIOSYS contribue aux rejets de COV de par la présence de ses installations de vernissage, ce qui est l'enjeu principal de ce dossier d'autorisation,

- En renvoyant au chapitre « Estimation pour la configuration future » qui a été clairement mis en évidence dans le cadre du Plan de Gestion des Solvants,
- En parlant d'actions complexes pour justifier des délais de réalisation de certaines actions à fin 2024 ou fin 2025,
- En expliquant que l'exploitant fonctionnera de manière itérative, pas à pas, selon le plan d'actions (présent en pièce 46 du dossier d'autorisation), dont elle fournit un extrait en lien avec les COV et les installations de combustion, en annexe de sa note de réponses,
- En reconnaissant qu'actuellement il est vrai que le site ne peut pas pleinement faire face à l'enjeu des réductions des émissions atmosphériques en cas de pic de pollution, mais que les plans d'actions sont en cours d'élaboration et/ou de mise en place avec un délai de réalisation à fin 2024.

A la remarque « C : Incidences Faune/Flore », elle répond :

- Que le projet n'aura pas d'impact significatif et que sur le principe de proportionnalité des études d'impact, il n'est pas nécessaire de décrire la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) plus qu'elle ne l'est déjà dans l'étude d'impacts (chapitre Mesures ERC).

A la remarque « D : Gaz à effet de serre », elle répond :

- Que le site n'est pas soumis réglementairement à la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (moins de 500 salariés),
- Concernant les fuites de fluides réfrigérants, qu'elle prévoit de mettre en place une organisation pour que les documents concernant les interventions sur les équipements réfrigérants soient remis systématiquement au service HSE lors des prochaines interventions.
Toutefois, au regard d'autres sites, elle considère que cette quantité de fuites de fluides réfrigérants est modérée,
- Au titre des émissions de CO₂, qu'elles sont modérées au regard de la taille du site,
- Que sur le poste des sources fixes de combustion, l'utilisation de gaz naturel conduit à un niveau d'émissions de gaz à effet de serre qui est considéré comme fort.

A la remarque « E : Effets cumulés », elle répond :

- Que l'EQRS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires), présentée dans le dossier d'autorisation, prend déjà en compte la zone du Bois Hardy située au Nord du site et que la conclusion de cette EQRS est que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de ce site sont considérés comme acceptables.

La société EVIOSYS apporte également une réponse à une remarque de la MRAe sur la gestion des risques de pollution aux hydrocarbures, insuffisamment explicitée au niveau de la petite zone de dépotage de carburant.

Elle rappelle :

- Qu'il s'agit d'une cuve de fioul de 1,4 m³, remplie une fois tous les deux ans seulement, avec un kit antipollution présent à côté de la cuve et des consignes affichées sur la cuve et précisées dans le protocole transport rédigé avec le prestataire de livraison du fioul.

7.6 Analyse des observations des PPA et du public

Pour ce qui est du public, il ressort de l'ensemble des contributions reçues des inquiétudes et désagréments, soulevés par les habitants riverains sur les thèmes suivants :

- nuisances sonores,
- nuisances olfactives,
- rejets atmosphériques, dont les émissions de COV (Composés Organiques Volatils),

Et de nombreuses questions, parfois pointues, abordant les sujets suivants :

- les valeurs des mesures et l'analyse de leur conformité,
- les conditions et les lieux de prises de mesures (bruit, odeur, COV),
- le calendrier des actions prévues,
- les délais de réaction et de mise en œuvre de solution par l'exploitant en cas de non-conformité,
- les questions de santé publique,
- la fourniture des résultats de nouvelles mesures, à effectuer après toute action corrective d'une non-conformité, pour confirmer l'efficacité des transformations opérées en vue de réduire les nuisances hors-normes.

Ci-dessous sont repris, par thème :

Les extraits des contributions ayant participé au choix des questions adressés à EVIOSYS par le biais du procès-verbal de synthèse adressé à l'exploitant,

Puis les remarques des PPA (Personnes Publiques Associées) afférentes au même sujet, sont reprises également,

Enfin, l'appréciation de la commissaire enquêtrice est exposée en dernier lieu (**en bleu gras**)



Au sujet de l'amalgame des demandes :

(Obs.6 du mardi 20 février 2024 – 15h38) :

« Tout d'abord, la mise en conformité de l'exploitant suite aux procédures enclenchées en 2021-2022 n'est toujours pas validée. ...

La mise en conformité et l'accroissement du site sont traitées comme une seule et même question alors qu'elles sont deux problématiques bien distinctes ».

(Obs.10 du jeudi 22 février 2024 – 23h34) :

« Comment justifier l'autorisation de l'augmentation de la production dans un contexte où les mises en conformité ne sont pas encore totalement mises en œuvre et respectées ? ».

Dans son avis du 13 novembre 2023, la MRAe regrette elle aussi que « le dossier en revanche ne présente aucunement des données chiffrées de l'augmentation de capacité projetée et les impacts consécutifs. Cette présentation ne permet pas à la MRAe de faire la part entre l'amélioration de la maîtrise des impacts de l'activité actuelle et la gestion des impacts liés à l'augmentation d'activité ».

Appréciations CE :

Il s'avère très risqué d'avoir voulu fondre dans la même demande de projet, une augmentation de l'utilisation annuelle de solvants et vernis, et un réexamen du dossier IED.

Pourquoi accorder le droit de produire davantage alors qu'il n'est pas clairement établi que les matériels utilisés sur les lignes existantes remplissent les conditions pour que leur fonctionnement génère toutes les valeurs techniques (de rejets atmosphériques, de COV) imposées par la réglementation qui s'applique ou s'appliquera très prochainement (09/12/2024) à l'usine d'EVIOSYS ?

Il aurait été plus logique de se mettre d'abord en conformité aux normes en respectant tous les seuils de valeurs imposées par les différentes nomenclatures, d'accomplir tous les efforts, recherches et investissements nécessaires pour les respecter, contrôler que cela fonctionne et ensuite demander une autorisation d'augmenter la production, donc l'utilisation de solvants au titre de la rubrique 3670 dont relève cette ICPE.

Le public peut alors légitimement se montrer méfiant quand l'amalgame est ainsi fait dans une même et unique demande.

Je déplore cette présentation groupée de deux objectifs différents, tout comme le public qui s'est exprimé lors de cette enquête publique.



Au sujet des nuisances sonores :

(Obs.5 du lundi 19 février 2024 – 22h18) :

« ... un niveau sonore significatif provenant de l'usine EVIOSYS, particulièrement un bruit de ventilation avec une tonalité marquée autour de 400 Hz. ... A noter par ailleurs la déclivité importante du terrain, les maisons situées dans le haut des rues sont susceptibles d'avoir des émergences sonores plus marquées qu'aux points de mesures réalisées dans l'étude d'impact du bureau de contrôle DEKRA de décembre 2022 ».

(Obs.7 du mercredi 21 février 2024 – 10h42) :

« A nouveau nous avons actuellement fréquemment un bruit excessif (à ne pouvoir ouvrir les fenêtres) lors d'un vent du sud (sud-ouest) ».

(Registre d'enquête – jeudi 22 février 2024 – page 2) :

« Le bruit de l'usine est particulièrement présent dès que la température avoisine les 25°C et que les vents viennent de l'Ouest ou du Sud-Ouest (vents dominants) ».

L'ARS regrette que les résultats des campagnes mises en place sur les 3 dernières années n'aient pas été présentés afin d'avoir une meilleure représentativité de l'impact sonore du site.

Appréciations CE :

Comme l'ARS, je regrette l'absence de simulation de l'impact sonore associé à l'augmentation d'activité, qui fait pourtant l'objet de la demande d'autorisation environnementale déposée par l'exploitant.

Il n'a pas été réalisé de modélisation des futurs niveaux acoustiques en lien avec la hausse de production prévue. L'exploitant apporte une justification par l'absence de création de

lignes supplémentaires, cette hausse étant associée uniquement à un chargement supplémentaire des lignes existantes en termes de durée de fonctionnement.

Sur cette base, la simulation n'apparaît pas nécessaire à l'ARS.

L'ARS note la volonté de l'établissement pour trouver des solutions et engager des actions afin de limiter les impacts sonores de son activité.

Je me joins à ce point de vue en notant les efforts entrepris jusque-là par l'exploitant.

Je déplore toutefois que les interventions visant à réduire les nuisances sonores et les mesures effectuées après modification, ne soient pas annuellement partagées aux riverains, mais qu'il faille attendre la date d'une campagne de mesures de bruit, imposée par le suivi réglementaire tous les 3 ans seulement, pour certifier la réduction du niveau sonore dans le voisinage de l'usine.



Au sujet des nuisances olfactives :

(Obs.2 du lundi 18 février 2024 – 17h09) :

« De nombreux matins, selon la météo et l'orientation du vent, nous subissons de très fortes odeurs âcres en provenance de l'usine EVIOSYS. L'air est alors irrespirable pendant plusieurs heures ».

(Obs.4 du lundi 19 février 2024 – 18h55) :

« ... les odeurs de solvant sont un sujet déjà fort présent dans notre quotidien. En fonction de l'orientation des vents et l'heure de la journée, nous pouvons les sentir plus ou moins depuis nos fenêtres. L'odeur est gênante plusieurs fois par semaine ».

(Obs.6 du mardi 20 février 2024 – 15h38) :

« ... les odeurs nauséabondes émanent de l'entreprise, clairement attribuables à des procédés chimiques, encore en cours plusieurs fois par semaine dès que les vents ne les chassent pas vers l'Ouest »,

(Obs.7 du mercredi 21 février 2024 – 10h42) :

« Selon le vent (sud, sud-ouest), nous sommes très fortement exposés à de très fortes odeurs, principalement des odeurs de vernis. Elles peuvent monter jusqu'en haut du parc de la Boucardière. Impossible d'ouvrir les fenêtres ou de rester dehors. C'est irrespirable ».

(Obs.9 du jeudi 22 février 2024 – 23h21) :

« Emission olfactive : Pourquoi l'impact est toujours en cours de traitement ? Cela fait plus de 2 ans que le constat et l'incrimination d'EVIOSYS a été mis en évidence ».

(Obs.10 du jeudi 22 février 2024 – 23h34) :

« Comme nos voisins, nous sommes gênés très régulièrement par les odeurs, qui sont la manifestation la plus tangible des nuisances générées ... ».

(Obs.11 du vendredi 23 février 2024 – 10h31) :

« Les relevés d'odeurs caractéristiques de composés aromatiques tels que les benzènes, montrent des manquements réguliers aux obligations de l'exploitant ».

(Obs.12 du vendredi 23 février 2024 – 14h07) :
« ... désagréments olfactifs au bord du supportable ».

(Obs.13 du vendredi 23 février 2024 – 17h21) :
« ... Outre le fait que ces odeurs soient très pénibles dans la vie courante ... »

Dans sa note du 7 novembre 2023, l'ARS mentionne, au sujet de la campagne de mesures réalisée sur 2 semaines du 18/04 au 02/05/2023 : « les résultats issus de cette campagne de mesures doivent donc être pris avec beaucoup de précaution sans pouvoir statuer de manière définitive.

... A partir des mesures et hypothèses retenues pour cette évaluation, le bureau d'étude met en avant une dégradation de la qualité de l'air ambiant aux abords immédiats du site EVIOSYS en comparaison aux prélèvements témoins, sans pouvoir estimer la contribution des industries voisines et du trafic routier. Néanmoins, l'état du milieu est jugé compatible avec les usages pour l'ensemble des substances mesurées ».

Appréciations CE :

En tenant compte des incertitudes liées à l'étude et afin de consolider les mesures, le bureau d'étude recommande :

- la réalisation d'une campagne de mesures à des temps différents selon les préconisations de l'INERIS, afin de diminuer l'incertitude sur les résultats (couvrir 14% de l'année (soit 4 campagnes de 14 jours)). La durée d'exposition des capteurs destinés à la mesure du 1-méthoxy-2-propanol ne devrait pas dépasser 7 jours. Le nombre de points de mesures devra être plus important avec un positionnement plus stratégique afin de cartographier plus finement la pollution sur le secteur,
- la poursuite des actions déjà entamées par EVIOSYS sur la réduction et la maîtrise des rejets atmosphériques.

Dans sa note du 7 novembre 2023, l'ARS valide ces recommandations.

Bien entendu, je me range à cet avis autorisé du bureau d'études, confirmé par l'ARS.



Au sujet des rejets atmosphériques et des COV :

(Obs.2 du lundi 18 février 2024 – 17h09) :
« ... désagréments subis du fait des rejets de l'usine EVIOSYS. ... malgré les derniers travaux de filtration réalisés par l'entreprise. ».

(Obs.4 du lundi 19 février 2024 – 18h55) :
« ... je suis particulièrement inquiet par les rejets de COVs de l'usine sur la santé des habitants du quartier. ... Je ne suis pas rassuré par rapport à l'exposition aux COVs que nous subissons, et qui me semble trop peu contrôlée ».

(Obs.6 du mardi 20 février 2024 – 15h38) :

« ... l'exploitant ne fournit pas les données permettant aux citoyens de se positionner clairement sur ce projet »,

(Obs.12 du vendredi 23 février 2024 – 14h07) :

« Manifestement cette société ne fait pas les travaux nécessaires afin d'équiper de filtres efficaces son usine ».

Le pétitionnaire indique qu'un PGS (Plan de Gestion des Solvants) prenant en compte la hausse de consommation de solvants prévue a été réalisé. Celui-ci prévoit 126 tonnes de rejets annuels avec 7,93% d'émissions diffuses.

A noter que l'exploitant cherche, en collaboration avec ses fournisseurs et clients, à substituer ces COV à mentions de dangers particulières.

L'organisation envisagée par l'exploitant devrait lui permettre de maîtriser ses rejets atmosphériques en tenant compte des actions prévues.

Concernant les émissions atmosphériques liées aux gaz d'échappements générés par la circulation :

Le site étant bien desservi par les transports en commun, ce moyen de transport est utilisé par certains salariés.

De plus, l'exploitant a pour projet d'établir un PDM (Plan de Mobilité) favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, qui s'inscrira dans le périmètre du PDU (Plan de Déplacements Urbains) approuvé par le conseil métropolitain le 7 décembre 2018.

Afin de pouvoir intervenir à son niveau en cas de pics de pollution de l'air, l'exploitant prévoit de mettre en place une organisation, basée sur l'arrêté du 07/04/16, le guide du 11/04/15 et sur des exemples d'arrêtés préfectoraux.

La hausse de production entraînera peut-être une hausse des réceptions et expéditions mais l'exploitant n'est pas en mesure de l'estimer car cela dépend du chargement des camions.

Appréciations CE :

Force est de constater, tant dans le dossier mis à l'enquête que dans les réponses données par EVIOSYS dans sa note de réponses du 13 janvier 2024 à la MRAe, que beaucoup d'engagements de l'exploitant sont programmés dans le futur.

A de nombreuses reprises dans la colonne « Action » du Plan d'Actions en lien avec le dossier d'autorisation (pièce n°46 – Annexe 7), il est noté les termes : l'exploitant « prévoit ... », l'exploitant « doit identifier ... ».

Pour moi, tout cela manque de garantie d'exécution des actions prévues, dans les délais de mise en conformité qu'implique la réglementation applicable à EVIOSYS en fin d'année 2024. Pour calmer les inquiétudes exprimées par le public, il faudrait des engagements plus fermes ou des mesures de contrôles plus fréquentes pour s'assurer qu'en tout lieu et en tout temps il y ait respect des normes de rejets atmosphériques et des COV.

Les nuisances consécutives au projet, concernant les risques sanitaires, semblent prises en compte par la société EVIOSYS, mais il manque des engagements fermes à tout faire pour limiter les impacts, alors que parallèlement l'exploitant demande une autorisation d'augmenter sa production.



Au sujet de la qualité de l'air ambiant et des projets urbains futurs ... :

(Obs.4 du lundi 19 février 2024 – 18h55) :

« Je suis étonné qu'il n'y ait -à ma connaissance- pas de station de mesure effective de cette pollution dans le quartier. De nouveaux logements sont prévus rue du Bois Hardy. Installer une station de mesures afin de s'assurer que les quantités de COVs actuellement rejetées sont bien réglementaires me semble être une première étape indispensable ».

(Obs.6 du mardi 20 février 2024 – 15h38) :

« ... proche d'une zone résidentielle faisant l'objet d'un projet d'aménagement à caractère métropolitain... . Il n'y a toujours pas de mesure de la qualité de l'air en permanence, réalisée par la puissance publique dans le quartier du bas Chantenay, pourtant exposé à plusieurs industries ».

Appréciations CE :

Sans qu'il y ait de mesures plus fréquentes, voire temporairement en continu, effectuées dans des conditions variées (choix des lieux de mesures en hauteur, en présence des vents dominants, ...) il restera difficile d'obtenir l'adhésion des populations riveraines, actuelles et futures, car il ne faut pas non plus oublier le projet urbain du « Bois Hardy » qui amènera d'ici peu environ 270 habitants sous les vents de l'usine EVIOSYS.

Sur ce dernier point, la société EVIOSYS a conclu dans sa note de réponses à la MRAe, qui la sollicitait sur ce point, en ces termes : « En conclusion, l'étude présentée dans le dossier d'autorisation intègre déjà les occupations de ce projet Bas Chantenay et ses conclusions sont toujours d'actualité : risque sanitaire acceptable ».

Personnellement, je trouve cette conclusion très légère.



Au sujet du calendrier et des plans d'action, de gestion des solvants, de gestion des odeurs :

(Obs.9 du jeudi 22 février 2024 – 23h21) :

« Vous indiquez que « *On notera toutefois que cela induit un léger décalage (quelques mois)* ». Pourriez-vous être plus précis sur ce décalage ? ».

(Obs.11 du vendredi 23 février 2024 – 10h31) :

« ... programmées pour fin (31/12/2024) indiquant qu'aucun calendrier n'est à ce jour clairement établi par l'exploitant pour prendre des actions décisives qui mettront fin à ces rejets non autorisés ».

Appréciations CE :

Je m'interroge, tout comme les habitants riverains qui se sont exprimés, sur les dates d'échéance des nombreuses actions portées aux différents plans de l'entreprise : Plan d'Actions, Plan de Gestion des Solvants.

Quelles sont les leviers possibles pour que ces dates soient respectées ?

Il semble en effet que l'établissement EVIOSYS de Nantes soit assez tributaire des délais de décision et des programmations du groupe auquel il appartient.

8 Bilan de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée normalement et réglementairement.

La société EVIOSYS a reçu les questions provenant des différentes personnes publiques associées, du public et de la commissaire enquêtrice, par le biais du procès-verbal de synthèse remis le 29 février 2024, en main propre au chef d'établissement.

L'exploitant a, en grande partie, répondu aux diverses questions posées, comme cela va être développé dans le cadre des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêtrice qui suivent, dans la deuxième partie du document, ci-après.

L'ensemble des documents : rapport et ses annexes, conclusions motivées et avis de la commissaire enquêtrice, est transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Fait à Saint Sébastien sur Loire,
Le 15 mars 2024,



La Commissaire Enquêtrice
Catherine ETIEN

Annexes du Rapport :

Sont réunies en annexes du rapport, dans un document PDF unique, à destination de la Préfecture et du Tribunal Administratif :

- Copie de l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/418 du 27 décembre 2023,
- Certificats d'affichages des communes,
- Certificat d'affichage du pétitionnaire,
- Les avis des PPA (Personnes Publiques Associées),
- La note de réponses de EVIOSYS à l'avis délibéré de la MRAe,
- Le procès-verbal de synthèse et ses annexes (dont registre et observations du public),
- Le mémoire en réponses de la société EVIOSYS